

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2018/10/14/2018015308/justel>

Dossier numéro : 2018-10-14/18

Titre

14 OCTOBRE 2018. - Loi modifiant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue de réformer les droits de greffe

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 20-12-2018 page : 101202

Entrée en vigueur : 01-02-2019

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Disposition générale

Art. 1

[CHAPITRE II.](#) - Modifications du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe

Art. 2-10

[CHAPITRE III.](#) (nouveau). - Modifications du Code judiciaire

Art. 11-27

[CHAPITRE IV.](#) - Disposition transitoire

Art. 28

[CHAPITRE V.](#) - Entrée en vigueur

Art. 29

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Disposition générale

Article [1er](#). La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

[CHAPITRE II.](#) - Modifications du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe

[Art. 2.](#) Dans l'article 269¹ du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, inséré par la loi du 10 octobre 1967, remplacé par la loi du 28 avril 2015, annulée par l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 13/2017, les modifications suivantes sont apportées:

a) l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit:

"Il est dû pour chaque cause inscrite ou réinscrite au rôle général, au registre des requêtes ou au registre des demandes en référé:

1° dans les justices de paix et les tribunaux de police, un droit de 50 euros;

2° dans les tribunaux de première instance et les tribunaux de commerce, un droit de 165 euros;

3° dans les cours d'appel, un droit de 400 euros;
4° à la Cour de cassation, un droit de 650 euros.";

b) l'alinéa 2 est abrogé;

c) l'article est complété par un alinéa rédigé comme suit:

"Les causes réputées urgentes visées à l'article 1253ter/7 du Code judiciaire sont soumises à un droit unique lorsque l'objectif de la nouvelle saisine du tribunal de la famille est de modifier une demande sur laquelle il s'est déjà prononcé. Ce régime est étendu aux mesures relatives à l'exercice de l'autorité parentale prononcées par le tribunal de la jeunesse dont la modification est demandée devant le tribunal de la famille.".

(NOTE : par son arrêt n° 84/2021 du 10-06-2021 (2021-06-10/17, M.B. 12-07-2021, p. 70098), la Cour constitutionnelle a annulé le présent article, en ce qu'il s'applique aux justiciables dont la cause a été inscrite au rôle entre le 1er février 2019 et le 31 août 2020, qui ont fait l'objet d'une condamnation au paiement des droits de mise au rôle au plus tard le 31 août 2020, et dont les moyens d'existence se situent en dessous des plafonds pour bénéficier de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire fixés en vertu des articles 3 et 4 de la loi du 31 juillet 2020)

[Art. 3.](#) L'article 269² du même Code, inséré par la loi du 10 octobre 1967, remplacé par la loi du 28 avril 2015, annulée par l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 13/2017, est remplacé par ce qui suit:

"Art. 269². § 1er. Dans sa décision définitive, le juge condamne la partie ou les parties qui sont redevables du droit au paiement de ce dernier ou au paiement de leur part dans ce dernier. La décision du juge n'est susceptible d'aucun recours.

La partie qui a inscrit l'affaire au rôle est entièrement redevable du droit, excepté si:

1° le défendeur succombe, dans ce cas le droit est entièrement dû par le défendeur;

2° les parties succombent respectivement sur quelque chef, dans ce cas le droit est dû en partie par le demandeur et en partie par le défendeur, selon la décision du juge.

Le droit est exigible à la date de la condamnation.

§ 2. Au cas où une affaire est rayée ou omise du rôle en application de l'article 730 du Code judiciaire, le droit est exigible à partir de la date de la radiation ou de l'omission à charge de la partie qui a fait inscrire l'affaire au rôle.".

(NOTE : par son arrêt n° 84/2021 du 10-06-2021 (2021-06-10/17, M.B. 12-07-2021, p. 70098), la Cour constitutionnelle a annulé le présent article, en ce qu'il s'applique aux justiciables dont la cause a été inscrite au rôle entre le 1er février 2019 et le 31 août 2020, qui ont fait l'objet d'une condamnation au paiement des droits de mise au rôle au plus tard le 31 août 2020, et dont les moyens d'existence se situent en dessous des plafonds pour bénéficier de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire fixés en vertu des articles 3 et 4 de la loi du 31 juillet 2020)

[Art. 4.](#) L'article 269³ du même Code, inséré par la loi du 24 décembre 1993, abrogé par la loi du 28 avril 2015, annulée par l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 13/2017, est abrogé.

[Art. 5.](#) L'article 269⁴ du même Code, inséré par la loi du 27 mai 2013, est abrogé.

[Art. 6.](#) L'article 279¹ du même Code, modifié en dernier lieu par l'article 6 de la loi du 28 avril 2015, annulée par l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 13/2017, est complété par le 3° et le 4°, rédigés comme suit:

"3° l'inscription des causes qui sont portées devant les juridictions du travail;

4° l'inscription des causes qui sont introduites dans le cadre du livre XX du Code de droit économique.".

[Art. 7.](#) L'article 280 du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 27 décembre 2006, est complété par le 9°, rédigé comme suit:

"9° les expéditions exécutoires de jugements et arrêts qui sont délivrées aux parties autrement qu'en vertu d'une ordonnance du président du tribunal telle que visée à l'article 1379 du Code judiciaire.".

[Art. 8.](#) L'article 281 du même Code, réintroduit par la loi du 27 mai 2013, est abrogé.

[Art. 9.](#) L'article 288 du même Code, abrogé par la loi du 19 décembre 2006, est rétabli dans la rédaction suivante:

"Art. 288. En ce qui concerne les droits de mise au rôle, le Roi peut, par arrêté établi après délibération en Conseil des ministres, déterminer les règles en matière de perception, de délais de prescription, de modes d'interruption et de suspension de la prescription, de poursuites et instances et d'intérêts moratoires et ainsi déroger aux règles visées aux articles 286 et 287. Les arrêtés qui sont pris en application de cet article sont confirmés par la loi dans les 12 mois qui suivent la date de leur publication au Moniteur Belge.".

[Art. 10.](#) Dans le même Code il est inséré un article 288bis rédigé comme suit:

"Art. 288bis. Le Roi peut déterminer qu'en raison du paiement tardif d'un droit de mise au rôle, une amende administrative sera due dont le montant ne pourra pas être inférieur à 25 euros ni excéder la moitié du droit fixé à l'article 269¹.".